

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 1 avril 2025

**Avenant n°1 à la
convention de
coordination et de
financement du
service public de la
performance
énergétique de
l'Habitat entre le
département de la
Haute-Savoie et
Annemasse Agglo
pour l'année 2024**

Convocation du : 26 mars 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

N° BC_2025_0038

Excusés :

Louiza LOUNIS, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt émis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juillet 2020,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 5 janvier 2021 s'engageant à porter la candidature du département pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH),

Depuis 2017, Annemasse agglo s'est engagée en faveur de la mise en œuvre d'un guichet unique de la rénovation énergétique intitulé « REGENERO » et porté par le Pôle Métropolitain du Genevois français. En 2021, les collectivités du pôle Métropolitain du Genevois français se sont engagées en faveur d'un guichet unique de la rénovation énergétique à l'échelle départementale et porté par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Le guichet unique de la rénovation énergétique départemental intitulé « Haute-Savoie Rénovation Énergétique » jusqu'à présent était cofinancé par les EPCI des Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie et les certificats d'énergie. A partir de 2024, la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne souhaite plus financer Haute Savoie Rénovation Énergétique (HSRE), c'est l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) qui apportera une contribution financière pour compenser la perte de financement.

Cet avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du service départemental de la plateforme territoriale de rénovation énergétique (HSRE) vient modifier la convention pour l'année 2024.

Il a pour objet de modifier le calcul de la part de subvention de l'État affectée à notre territoire.

L'avenant n°1 modifie les articles suivants de la convention :

- **L'article 2** : en prolongeant la convention jusqu'au 31 août 2025 ;
- **L'article 4** : en mentionnant l'intervention d'un prestataire sur le territoire d'Annemasse Agglo pendant 5 mois, dont les dépenses seront incluses dans le coût territorialisé permettant de calculer la part de subvention de l'État et la contribution financière du département ;
- **L'article 7** : en incluant les dépenses d'Annemasse Agglo pour les missions complémentaires de conseil et d'accompagnement réalisées sur la période de janvier à mai 2024. Un titre de recettes sera émis par le Département avant le 31 août 2025 ;
- **L'article 5 de l'annexe 1** : au niveau des éléments concernant le calcul de la part de subvention de l'État affectée à l'EPCI, ainsi que ceux du calcul du reste à charge de l'EPCI ;
- **L'annexe 3** est retirée de la convention, celle-ci ne servant plus de support à l'annexe 1 pour le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI ;
- **L'article 7** précise que le présent avenant entre en vigueur à la date de notification.

Tous les autres termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Pour l'année 2024 la facture HSRE pour Annemasse Agglo sera de -1 314.12 €.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du service public de la performance énergétique de l'habitat entre le département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo pour 2024 ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'avenant et les documents relatifs à son exécution ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal pour l'exercice 2025.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 01/04/2025

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 02/04/2025

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE
FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE
ENERGETIQUE DE L'HABITAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE ET ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION
POUR L'ANNEE 2024**

ENTRE :

ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION représentée par son Président, Gabriel DOUBLET, dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 2025

désignée ci-après par « **AA** »

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2025 - en date du 2025

désigné ci-après par « **le Département** »

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le calcul de la part de subvention de l'Etat affectée au territoire d'AA pour le service public de la performance énergétique de l'habitat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

La première phrase de l'article 2 est modifiée comme suit : « La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et court jusqu'au 31 août 2025. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Dans l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté à la suite de « Ainsi, le prestataire de service du marché est intervenu pour AA durant ces cinq mois. » :

« Par ailleurs, si AA a commandé des missions complémentaires de conseil et d'accompagnement aux opérateurs sur la période de janvier à mai 2024, ces dépenses seront incluses dans le coût territorialisé à l'échelle d'AA permettant de calculer la part de subvention de l'Etat et la contribution financière du Département. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

La partie suivante est complétée avec le texte surligné : « Le mode de calcul est détaillé en Annexe 1 et a valeur juridique. Le cas échéant, il inclut les dépenses d'AA pour les missions complémentaires de conseil et d'accompagnement réalisées sur la période de janvier à mai 2024. Pour cela AA devra fournir un état récapitulatif de ces dépenses signé par le trésorier de la collectivité. Cet état doit mentionner les références des factures (numéro et date) et le numéro et la date de mandatement associé. Les factures doivent également être annexées. »

La dernière phrase de l'article 7 est modifiée comme suit : « Un titre de recettes sera émis par le Département avant le 31 août 2025 afin de demander la participation d'AA pour les dépenses engagées par le Département du 1er novembre au 31 décembre 2024 et d'intégrer le solde de la part de subvention de l'Etat affectée à AA. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

Dans la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI », le point « les dépenses réalisées par l'EPCI sur la période de janvier à mai 2024 relatives aux permanences et aux accompagnements tels que décrits dans les courriers du Département datés du 7 novembre 2023, 9 janvier 2023 et 4 avril 2024 qui ont été adressés à l'EPCI. »

est complété par la phrase « Les dépenses prises en compte sont celles figurant dans l'état récapitulatif des dépenses à établir par l'EPCI et à signer par le trésorier de la collectivité. »

La phrase suivante est ajoutée à la fin de la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI » :

« Les dépenses du marché non financées par le Département sont notées Coût_{100%EPCI}. »

Les parties « 2) Calcul des subventions à l'échelle de l'EPCI » et « 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement » sont remplacées par les parties suivantes :

« 2) Calcul de la part de subvention de l'Etat affectée à l'EPCI

La subvention versée par l'Anah est d'un montant de 513 955 € pour tout le périmètre HSRE.

Le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI est le suivant :

$$Sub\ Anah_{EPCI} = \frac{Cout_{EPCI}}{\sum Cout_{EPCI\ HSRE}} \times 513\ 955$$

Où $\sum Cout_{EPCI\ HSRE}$ est la somme des coûts territorialisés de tous les EPCI membres de HSRE.

Ainsi, ce calcul s'ajuste avec les actions réalisées sur le territoire de l'EPCI.

« 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement

Le reste-à-charge à l'échelle de l'EPCI (RAC) résulte de la soustraction entre le coût territorialisé de l'EPCI et la part de subvention Anah affectée à l'EPCI :

$$RAC = Cout_{EPCI} - Sub\ Anah_{EPCI}$$

La contribution financière du Département résulte de la formule :

$$RAC_{CD74} = \frac{(RAC - Cout_{100\%EPCI})}{2}$$

Ainsi, le reste-à-charge demandé à l'EPCI au titre de la participation aux frais de HSRE est :

$$RAC_{EPCI} = RAC - RAC_{CD74}$$

Le Département est bénéficiaire principal et final des subventions SARE reversée par l'Anah, ces montants ne sont pas reversés aux EPCI mais ils rentrent en compte dans le calcul du titre de recettes émis aux EPCI. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

L'Annexe 3 est retirée de la convention, celle-ci ne servant plus de support à l'Annexe 1 pour le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification.

Les conséquences financières s'appliquent dès la date où elles sont apparues pour le Département.

Tous les autres termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le

Le Président de CCAA

Le Président du Département

Gabriel DOUBLET

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025



Calcul du titre de recette du solde 2024 pour la contribution des EPCI à Haute-Saône

ID : 074-200011773-20250401-BG_2025_0038-DE

Période de prise en compte des dépenses : 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

EPCI AA
 Population 93417
 Coefficient échelle totale 0,14723
 Coefficient échelle réduite 0,15856

Coût territorialisé	Coût total HSRE (€ TTC) (pour calcul au prorata de la population)	Prix unitaire (€ TTC) (pour calcul au PU par acte)	Coût retenu à l'échelle du territoire (€ TTC)	Remarques
Dépenses de janvier à mai 2024				
Dépenses par le CD74 (A1 Information)	176 038,18 €		27 912,03 €	(1a) Au prorata**
Dépenses par le CD74 (plateforme téléphonique, hébergement site web)	2 099,42 €		309,11 €	(1b) Au prorata*
Dépenses par l'EPCI (A2 Conseil, A4 et A4bis Accompagnement)			12 228,00 €	(1c)
Dépenses par l'EPCI (instruction dossier aides)			0,00 €	(1d)
Dépenses de juin à décembre 2024, par le CD74				
Plateforme téléphonique	3 525,50 €		558,99 €	Au prorata*
Réunion de cadrage	668,58 €		106,01 €	Au prorata*
A1 Information	256 083,50 €		40 603,75 €	Au prorata**
A2 Conseil Maison Individuelle (MI)		564 €	5 089,54 €	9 Permanence(s)
A2 Conseil Copropriété (CO)		720 €	564,00 €	0 Permanence(s)
A4 MI Accompagnement		1 500 €	0,00 €	0,0 Accompagnement(s)
A4bis MI Accompagnement		900 €	0,00 €	0,0 Accompagnement(s)
A4 CO Accompagnement		6 120 €	24 549,12 €	4,1 Accompagnement(s)
A4bis CO Accompagnement		6 950 €	0,00 €	0,0 Accompagnement(s)
Instruction aides locales pour EPCI		204 €	0,00 €	0 Dossier(s) instruit(s) (1e)
Animation	2 818,85 €	960 €	141,91 €	0,2 Animation(s) pour l'EPCI + au prorata*
Création de contenu	1 342,51 €	720 €	212,86 €	0,3 Contenu(s) créé(s) + au prorata*
Réunion	2 421,38 €	720 €	326,85 €	0,5 Réunion(s) + au prorata*
Elaboration des bilans du service de conseil et d'accompagnement	2 168,64 €		343,85 €	0 Au prorata*
Elaboration des bilans des actions de communication	2 168,64 €		343,85 €	0 Au prorata*
Total			113 289,87 €	(1)
Subventions Anah pour l'année 2024				
Somme des coûts territorialisés de tous les EPCI membres de HSRE	776 256,90 €			
Part du coût EPCI / coûts EPCI HSRE (%)			14,59%	(2a)
Montant de subvention Anah pour le périmètre HSRE	513 955,00 €			(2b)
Part de subvention Anah pour l'EPCI			75 008,54 €	(2) = 2a x 2b
Reste-à-charge			A l'échelle du territoire	Remarques
RAC CD74			19 140,67 €	(3) = ((1) - (1d) - (1e) - (2)) / 2
RAC EPCI			19 140,67 €	(4) = (1) - (2) - (3)
Titre de recettes 1 payé (période 01-10/2024)			8 226,79 €	(5)
Titre de recette du solde 2024			-1 314,12 €	(6) = (4) - (5) - (1c)

*: Calcul utilisant le coefficient d'échelle total

** : Calcul utilisant le coefficient d'échelle réduite